



Eidgenössisches Amt für geistiges Eigentum  
Bureau fédéral de la propriété intellectuelle  
Ufficio federale della proprietà intellettuale

sp	NW	PL						2/3
Datum	2.3							24.3
Visa	NW	h						h
EPD		18.3.72		11				
Ref. - S. C. 41. Nr. 731.1.								

CREDIT SUISSE

Paradeplatz

8001 Z u r i c h

P/DH

17 mars 1972

Protection du nom suisse et du nom commercial

Messieurs,

Le Département politique fédéral nous informe que l'Ambassade de Suisse à Dublin lui a signalé la création dans cette ville d'une société financière au capital de 100 £, dénommée "Crédit Suisse Ltd.".

L'utilisation de votre raison de commerce a paru abusive.

Nous vous remettons, en annexe, une photocopie des fiches de renseignements que notre Ambassade à Dublin a fait établir sur la société irlandaise.

Nous vous saurions gré de nous faire connaître si le cas vous est connu et si vous avez déjà entrepris des démarches dans cette affaire. Nous vous prions de nous dire également si vous estimez utile, en ce qui vous concerne, une intervention des autorités suisses aux fins de mettre fin à un emploi que, jusqu'à plus ample informé, nous considérons comme intolérable. Rien ne semble, en effet, justifier une référence à la Suisse et rester sans réaction contribuerait sans aucun doute à affaiblir le "good will" dont le nom suisse jouit à l'étranger.

- 2 -

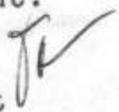
Sur le plan juridique, le cas se heurte certes à diverses difficultés. Cependant, l'Irlande et la Suisse sont parties à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, texte de Stockholm. L'article premier, 2e alinéa, de cet acte diplomatique prévoit que la protection de la propriété industrielle a pour objet les brevets d'invention, les modèles d'utilité, les dessins et modèles industriels, les marques de fabrique ou de commerce, les marques de service, le nom commercial et les indications de provenance ou appellations d'origine, ainsi que la répression de la concurrence déloyale. L'article 8 précise que le nom commercial sera protégé dans tous les pays de l'Union sans obligation de dépôt ou d'enregistrement, qu'il fasse ou non partie d'une marque de fabrique ou de commerce. L'article 10bis déclare que les pays de l'Union sont tenus d'assurer aux ressortissants de l'Union une protection effective contre la concurrence déloyale et que notamment devront être interdits tous faits de nature à créer une confusion par n'importe quel moyen avec l'établissement ou l'activité industrielle ou commerciale d'un concurrent.

Une étude approfondie des possibilités de protection qu'offre la législation irlandaise en la matière serait évidemment nécessaire avant d'envisager l'ouverture d'une action.

Nous demeurons dans l'attente de vos nouvelles et vous prions de croire, Messieurs, à l'assurance de nos sentiments distingués.

Bureau fédéral  
de la propriété intellectuelle

L'adjoint:

Porret 

2 annexes

Copie au Département politique fédéral, Service économique et financier, à titre d'accusé de réception de son pli du 8 mars 1972 (réf. s.C.41.Irl.731.1. - RL/bo).